



NUMERO : 2026-113

DÉCISION DU MAIRE

portant abrogation de la décision n° 2025-191 du 4 août 2025, relative à une convention d'occupation temporaire du domaine public, sise 3 chemin des Mureaux, au profit de M.

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 relatif au régime de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2026-033 du Conseil municipal du 29 mars 2026, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2025-191 du 4 août 2025 portant autorisation donnée à Monsieur de prendre la gérance, les réparations et l'entretien des boxes situés 3, chemin des Mureaux (parcelle BD 156) à Sarcelles (95200), assortie d'une convention d'occupation temporaire précaire et révocable du domaine public conclue le 1er août 2025,

Vu le recours gracieux formé par Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles par courrier du 27 octobre 2025, reçu en mairie, aux termes duquel les services préfectoraux ont constaté que la décision précitée et la convention qui lui est annexée méconnaissent les dispositions de l'article L. 2125-1 du CG3P, faute de stipuler une redevance au profit de la Commune, et que la contrepartie en travaux aurait dû faire l'objet d'une mise en concurrence conformément au droit de la commande publique,

Considérant que la décision n° 2025-191 du 4 août 2025 méconnaît le principe de non-gratuité de l'occupation du domaine public posé par l'article L. 2125-1 du CG3P, dès lors que Monsieur est un particulier ne répondant pas aux conditions d'octroi d'une mise à disposition gratuite,

Considérant que la contrepartie en travaux, nettoyage et entretien des boxes, évaluée à 50 184 €, constitue une prestation qui relevait, eu égard à son montant estimatif, du droit de la commande publique et aurait dû faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que l'activité de « garage solidaire » n'est pas suffisamment définie et encadrée dans la convention et que les qualifications de l'occupant dans ce domaine ne sont pas établies,

Considérant que la nouvelle municipalité n'entend pas maintenir un acte contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et que l'intérêt général commande de mettre fin à cette situation irrégulière,

Considérant, par ailleurs, que la convention d'occupation du domaine public présente un caractère temporaire, précaire et révocable et que la Commune dispose de la faculté d'y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général en application de son article 10,

DÉCIDE :

Article 1 : La décision du Maire n° 2025-191 du 4 août 2025 portant autorisation donnée à Monsieur de prendre la gérance, les réparations et l'entretien des 12 boxes situés 3, chemin des Mureaux (parcelle BD 156) à Sarcelles (95200) est abrogée, sous réserves du respect d'un délai de préavis d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 2 : La convention d'occupation temporaire précaire et révocable du domaine public conclue le 1er août 2025 entre la Commune de Sarcelles et Monsieur est résiliée par voie de conséquence.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par voie d'huissier et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles en réponse au recours gracieux susvisé.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 26 mai 2026



Le Maire

Bassi KONATE